

Logements non admissibles

Le programme ne s'applique pas à un logement qui fait partie d'un bâtiment :

- qui comporte plus de deux logements;
- qui a une vocation hôtelière, y compris les gîtes touristiques;
- qui est inachevé et dont la construction a débuté depuis moins de cinq ans;
- dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière (chalet ou maison de villégiature code 1100 au rôle d'évaluation). Un logement n'est pas considéré comme ayant une utilisation saisonnière, même si l'utilisation prédominante ou le code d'utilisation qui apparaît dans l'avis d'évaluation correspond à un chalet ou une maison de villégiature, si le propriétaire l'occupe en permanence depuis les 12 derniers mois à titre de résidence principale au moment de la signature de la demande d'aide. Dans ce cas, il revient au propriétaire d'en faire la démonstration auprès du partenaire à l'aide d'une combinaison de preuves suffisantes couvrant la période de référence (ex. : avis de cotisation, permis de conduire, factures d'électricité, avis de la municipalité, etc.). Les copies des pièces justificatives doivent être conservées dans le dossier;
- ayant fait l'objet d'un sinistre (la partie du logement qui n'a pas été touché par le sinistre est toutefois admissible);
- qui est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il est déjà ou sera, pendant l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- qui est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si :
 - les travaux prévus consistent à réparer une ou des parties du bâtiment (ex : travaux liés à la toiture, aux fenêtres ou à l'électricité) et ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones de contraintes;ou
 - une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion côtière sont identifiées par une cartographie des zones contraintes et encadrées par un cadre normatif visant le contrôle de l'utilisation du sol. Les autorités locales ou régionales sont responsables de l'application des dispositions réglementaires et de la délivrance de permis pour les travaux dans ces zones.

Les types d'intervention régies sont, entre autres, la construction, l'agrandissement, le déplacement d'un bâtiment principal, les travaux de remblai, de déblai et d'excavation susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du talus et de la zone côtière.

- qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);
- qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché (ex. : succession non réglée, maison en vente, etc.);"
- où logent plus de neuf personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- qui appartient au gouvernement du Québec ou du Canada, ou à un organisme qui relève de l'un de ces gouvernements;
- dont la valeur uniformisée est inférieure à l'aide financière.

Enfin, un logement qui comporte plus de trois chambres louées ou offertes en location par son propriétaire-occupant n'est pas admissible.